

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Antoine FONTE, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 27 janvier 2011, ci-après désignée par les termes « la Ville de Metz »,

d'une part,

Et

2) La Société à responsabilité limitée (SARL) dénommée « Compagnie Jacques Kraemer », représentée par son Gérant, Monsieur Jacques Kraemer, dont le siège social est situé 6 place des Epars à Chartres, agissant pour le compte de la structure, ci-après désignée par les termes « Cie Jacques Kraemer »,

d'autre part,

PRÉAMBULE

La Compagnie Jacques Kraemer dont l'objet est la production et la diffusion de spectacle vivant, met en œuvre une production théâtrale en 2011 intitulée « 1669 Tartuffe, Louis XIV et Raphaël Lévy ».

La Ville de Metz, hautement concernée par l'histoire et les thèmes qui y sont développés et qui ont fait l'objet de recherches d'archives autour de la persécution de la communauté juive messine au XVIIe siècle, souhaite apporter une aide à la production à la Cie Jacques Kraemer, dans le cadre de sa résidence qui se déroulera du 8 au 31 mars prochain à Metz.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Metz entend participer financièrement au projet de la Cie Jacques Kraemer pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application du 6 juin 2001.

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

La Cie Jacques Kraemer, pour la durée de la présente convention, s'engage à mettre en œuvre une résidence de production à Metz en mars 2011. Au travers de ce projet, les objectifs visés sont :

- produire le projet théâtral « 1669 Tartuffe, Louis XIV et Raphaël Lévy » (équipe de création de 14 personnes) écrit et mis en scène par Jacques Kraemer, dans le cadre d'une résidence du 8 au 31 mars 2011 comprenant des répétitions au Théâtre universitaire du Saulcy en vue de la création à l'Opéra-Théâtre de Metz les 1^{er}, 2 et 3 avril,
- coordonner des actions de médiation autour du projet (lecture-rencontre au Théâtre Universitaire du Saulcy, répétition publique et rencontre-débat avec Pierre Birnbaum),
- assurer à la résidence un rayonnement régional voire national et international qui rejaillisse favorablement sur la notoriété de la Ville de Metz.

ARTICLE 3 – MOYENS

La Ville de Metz s'engage à apporter à la Cie Jacques Kraemer une aide à la production pour le projet théâtral « 1669 Tartuffe, Louis XIV et Raphaël Lévy » prévu dans le cadre de sa résidence en mars 2011 à Metz.

Le montant de la subvention se monte pour l'année 2011 à 45 000 euros (quarante cinq mille euros), acté par décision du Conseil Municipal en date du 27 janvier 2011. Ce montant a été déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présentés par la Cie Jacques Kraemer. Le versement de ladite subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville. Pour bénéficier des subventions de la Ville, la Cie Jacques Kraemer se doit de présenter des actions conformes aux objectifs décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 - COMPTES RENDUS ET CONTROLE DE L'ACTIVITE

La Cie Jacques Kraemer transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'organisme à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de lui demander le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville de Metz lorsque l'organisme aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

La Cie Jacques Kraemer s'engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux opérations subventionnées par la Ville de Metz (dépliants, affiches, publicités...) la mention suivante « avec le soutien de la Ville de Metz ». L'association s'engage également à apposer le logo de la Ville de Metz sur toutes ses publications en respectant la charte graphique figurant sur le site de la Ville de Metz grâce au lien suivant : <http://www.mairie-metz.fr/metz2/presse>.

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties susmentionnées et est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 7 – RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de la Cie Jacques Kraemer, la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l'objet pour lequel ils ont été octroyés et/ou si la clause de publicité n'est pas respectée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 8 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le (en quatre exemplaires originaux)

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué :
Antoine FONTE

Pour la Cie Jacques Kraemer,
Le Gérant :
Jacques KRAEMER